

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**BD JEAN JAURES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/429,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que la société STPO – 43 boulevard Ampère – 53000 LAVAL doit procéder à des travaux sur les réseaux EU – EP et AEP boulevard Jean Jaurès,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du CONSEIL DEPARTEMENTAL en date du 23 août 2024,

**ARRETE :**

**Article 1** – La circulation est interdite boulevard Jean Jaurès dans la portion comprise entre le giratoire Jean Jaurès et la rue de Jouvence, sur une voie, dans ce même sens de circulation, afin de permettre à l'entreprise STPO de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

**Article 2** – L'entreprise STPO est autorisée à occuper le domaine public

**Article 3** – Le présent arrêt porte sur la **période MARDI 27 AOUT au VENDREDI 30 AOUT 2024.**

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par l'entreprise STPO entre autres les renvois piétons et les déviations. L'entreprise STPO est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
Service Eau et Assainissement  
ENTREPRISE STPO  
CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SMUR - SDIS  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le 23 AOUT 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

